

**Arrêté
concernant le plan d'études du secondaire 1 pour les degrés 7-8-9**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 30 janvier 2003, sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le plan d'études du secondaire 1, de mars 2006, comprenant les objectifs et le programme des disciplines pour les degrés 7-8-9 des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle remplace les documents provisoires actuels.

Art. 2 Le plan d'études entrera progressivement en vigueur entre 2006 et 2008 pour les degrés 7-8-9 du secondaire 1, à raison d'un degré par année.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Note:

1) RSN [410.23](#)

Neuchâtel, le 5 avril 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER